



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le **11 JAN. 2017**

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Isabelle PIEDECAUSA
Mail : isabelle.piedecausa@herault.gouv.fr
Tél. : 04 67 61 68 79

Le Préfet de l'Hérault,

à

- Mesdames et Messieurs les Maires
des communes de l'Hérault
- Mesdames et Messieurs les Présidents
des établissements publics de coopération
intercommunale de l'Hérault
- Mesdames et Messieurs les présidents des
syndicats mixtes et intercommunaux
- Monsieur le président de l'EID
- Monsieur le Directeur du SDIS
- Monsieur le président du Conseil départemental

En communication à :

- Madame et Monsieur les sous-préfets des
arrondissements de Lodève et Béziers,
- Monsieur le Directeur départemental des
finances publiques de l'Hérault

OBJET : Rappel sur le cadre réglementaire des décisions modificatives (DM).

P.J. : Extraits d'une décision modificative, maquette consolidée 2017.

Dans le cadre du contrôle budgétaire exercé sur les actes des collectivités territoriales et établissements publics, j'ai été amené à effectuer un certain nombre d'observations sur les décisions modificatives adoptées par vos assemblées.

Il m'apparaît en conséquence nécessaire de rappeler certains principes applicables en la matière, qui portent sur les trois points d'attention suivants :

1) Présentation des décisions modificatives :

Les décisions budgétaires doivent respecter une certaine présentation, fixée par décret. Cette présentation formelle des documents est destinée à en faciliter d'une part, la lecture tant par les élus que par les citoyens et à leur apporter certaines précisions que ne fournissent pas les chiffres bruts, et d'autre part, le contrôle administratif du document.

Réglementairement, lorsqu'une décision modificative est votée en cours d'année, deux documents doivent être obligatoirement transmis au représentant de l'Etat :

- La délibération qui approuve les modifications budgétaires,
- La décision modificative, **présentée en respectant la maquette réglementaire applicable au budget concerné** ; toutefois, le document budgétaire ne doit reproduire que les pages de la maquette impactées par les nouvelles autorisations, y compris les annexes, conformément à l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Je vous remercie de bien vouloir veiller à me transmettre les délibérations approuvant toute décision modificative, **accompagnées du document budgétaire respectant la maquette réglementaire, et assorti des annexes impactées par le vote.**

J'appelle également votre attention sur les pages de présentation générale du budget de la décision modificative, sur lesquelles la colonne I « Budget de l'exercice » doit reprendre le cumul du budget primitif et des décisions modificatives déjà intervenues au titre de l'exercice en cours.

A toutes fins utiles, je vous précise à nouveau comme cela a été fait lors de l'envoi de la synthèse des observations sur le contrôle budgétaire 2016 que les maquettes réglementaires sont consultables sur le site : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/instructions-budgetaires-et-comptables>

Je vous remercie d'informer les conseils communaux d'action sociale (CCAS) que vous êtes amené à présider, leur budget relevant du même dispositif.

2) Budget supplémentaire :

Le budget supplémentaire fait partie des décisions modificatives. Il a pour particularité de reprendre les résultats de l'exercice précédent et éventuellement de décrire des opérations nouvelles, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif.

Il est adopté dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice (article L.2311-5, alinéa 1 du CGCT). Par conséquent, **aucune décision modificative ne peut être adoptée avant le vote du budget supplémentaire.**

3) Dates limites d'adoption et de transmission des décisions modificatives :

Des modifications peuvent être apportées au budget jusqu'au **31 décembre** de l'exercice auquel elles s'appliquent (article L. 1612-11 du CGCT).

En outre, l'organe délibérant dispose, jusqu'au **21 janvier** de l'exercice suivant, pour ajuster les crédits de la section de fonctionnement afin de régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre.

Les délibérations correspondantes doivent être transmises au représentant de l'Etat dans **les 5 jours suivant** la date limite fixée pour leur adoption, soit au plus tard le 26 janvier.

Les délibérations prises après le 21 janvier ou transmises postérieurement au 26 janvier n'ont aucun effet juridique.

Telles sont les principales dispositions législatives et réglementaires que je tenais à vous rappeler, en vous demandant de veiller à ce qu'elles soient respectées pour les prochaines décisions modificatives à venir.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,

Pascal OTHÉGUY